

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère TAHIR - BOUFFIUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe directe sur les implantations commerciales.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciale ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m² ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

.../...

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

Arrête :

Art.1^{er} Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Art. 2 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

« Administration » : Le Collège communal de la Ville de Fosses-la-Ville dont les bureaux sont situés, place du Marché 1.

Art. 3 Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

Art. 4 La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.
Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Art. 5 La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1^{er}.

Art. 6 Le taux de la taxe est fixé à euros 2€ par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Art. 7 La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 8.

Art 8 En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 9 La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 11 La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

.../...

Art.12 le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Art.13 La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 14 Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 15 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.16 La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

Taxes et redevances communales - Publication

Le Bourgmestre de la Ville de Fosses-la-Ville certifie par la présente que les règlements arrêtés par le Conseil communal en séance du 12/11/2013, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2014 :

1. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2014.

Pour les exercices 2014 à 2018 :

2. Taxe sur les établissements bancaires.
3. Taxe sur les terrains de campings.
4. Tarification pour caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques.
5. Taxe sur le colportage.
6. Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.
7. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
8. Taxe sur la force motrice.
9. Taxe sur les immeubles inoccupés.
10. Taxe sur l'enlèvement des immondices.
11. Taxe indirecte sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés.
12. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.
13. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
14. Taxe sur les mâts et pylônes.
15. Taxe sur les secondes résidences.
16. Taxe de séjour.
17. Taxe sur les spectacles et divertissements.
18. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.
19. Taxe sur les piscines privées.
20. Taxe sur les parcelles non bâties.
21. Taxe sur les terrains non bâtis.
22. Taxe sur les implantations commerciales.

Ont été publiés et affichés conformément à Loi communale et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 18.12.2013.

Attendu que le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur n'a pas statué dans les délais requis, les actes repris ci-avant sont devenus exécutoires en date du 16/12/2013 par expiration du délai. Le recours prévu à l'article L3133-1 du Code de la démocratie locale n'a pas été exercé.

A FOSSES-LA-VILLE, le 24.12.2013

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

M. CHARLES



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

A, le 19.....

Par ordonnance:
Le secrétaire,

Le bourgmestre,